

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 9 juin 2014

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce neuvième jour du mois de juin deux mil quatorze, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux de réfection d'un tronçon du chemin de la Vallée sur une distance de 1,65 km soit les tronçons RM-0036 (Chemin de la Vallée – rue du Parc à Rivière-Boulianne) et RM 0037 (Chemin de la Vallée – Rivière-Boulianne à Chemin des Loisirs);

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (3 327 000.00 \$) incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement d'emprunt numéro 999-14;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 14^e jour du mois d'avril deux mil quatorze, résolution numéro 121-04-14, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Gaston Lavoie;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 999-14 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Gaston Lavoie, appuyé par la Conseillère Lucie Carré et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 999-14 ordonne et statue comme suit :

REGLEMENT 999-14

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (3 327 000.00 \$), pour la réalisation de travaux de réfection d'un tronçon du chemin de la Vallée sur une distance de 1,65 km).

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux de réfection d'un tronçon du chemin de la Vallée sur le territoire de la Ville de La Malbaie sur une distance de 1,65 km la section entre les tronçons RM-0036 (Chemin de la Vallée – rue du Parc à Rivière-Boulianne) et RM 0037 (Chemin de la Vallée – Rivière-Boulianne à Chemin des Loisirs) incluant les frais, les taxes et les imprévus et tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en ANNEXE A, préparée par Monsieur Serge Landry, ingénieur chez Roche, en date du 12 mai 2014 et vérifiée par Monsieur Serge De Varennes, ingénieur à la Ville de La Malbaie, en date du 9 juin 2014, laquelle ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (3 327 000.00 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DOLLARS (3 327 000.00 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment et non limitativement la subvention octroyée par le Programme d'infrastructure Québec-Municipalités (PIQM) – sous-volet 1.5 (dossier 525291).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale